

CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND

16 rue du Barry

31210 MONTREJEAU

Tel : 05.62.32.89.57 - Fax : 05.62.32.88.81

Port : 06.82.35.01.63 - cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr

# DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE

Articles L 271-4 à 6 - R 271-1 à 5 du Code de la Construction et de l'Habitation

**AMIANTE**

Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

**TERMITES**

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

**ELECTRICITE**

Etat de l'installation intérieure d'électricité

**GAZ**

Etat de l'installation intérieure de gaz

**PERFORMANCE  
ENERGETIQUE**

Diagnostic de Performance Energétique (D.P.E.)

**ERNT**

Etat des Risques Naturels et Technologiques (E.R.N.T.)



16 chemin de Peyrumale

65350 AUBAREDE

Donneur d'ordre :

**Mme Maggie BARTON**

16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE

Destinataire(s) de ce rapport :

**COMPASS IMMOBILIER - Mme STOCKER Neelam (Agence),**

**Mme Maggie BARTON (Propriétaire)**

[www.agendaferdinand.com](http://www.agendaferdinand.com)

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B

Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €

ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002

## Sommaire

<b>Note de synthèse de nos conclusions</b> .....	<b>3</b>
<b>Identification du bien expertisé</b> .....	<b>4</b>
Désignation de l'immeuble.....	4
Désignation du propriétaire.....	4
Réalisation de la mission.....	4
<b>Croquis de repérage</b> .....	<b>5</b>
<b>Planche photographique</b> .....	<b>6</b>
<b>Constat de repérage amiante établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti</b> .....	<b>8</b>
Cadre de la mission.....	8
Conclusion.....	8
Locaux ou parties de locaux non visités.....	9
Composants ou parties de composants qui n'ont pu être inspectés.....	9
Conditions de réalisation du repérage.....	9
Résultats détaillés du repérage.....	10
Annexe : État de conservation des matériaux et produits.....	14
Annexe : Consignes générales de sécurité.....	15
<b>Rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites</b> .....	<b>16</b>
Cadre de la mission.....	16
Conclusion.....	16
Identification des parties d'immeuble visitées et éléments inspectés.....	17
Identification des parties d'immeuble non visitées et justification.....	19
Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés.....	19
Moyens d'investigation utilisés.....	19
Constatations diverses.....	19
<b>Etat de l'installation intérieure d'électricité</b> .....	<b>20</b>
Limites du domaine d'application du diagnostic.....	20
Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité.....	20
Parties d'immeubles n'ayant pu être visitées.....	21
Constatations diverses.....	21
Résultats détaillés du diagnostic.....	21
<b>État de l'installation intérieure de gaz</b> .....	<b>26</b>
Cadre de la mission.....	26
Conclusion.....	26
Identification de l'installation de gaz n° 1.....	27
Identification de l'appareil à gaz n° 1.....	28
Identification de l'appareil à gaz n° 2.....	29
Planche photographique.....	30
Parties d'immeuble n'ayant pu être visitées et justification.....	30
Observations générales.....	30
Risques encourus.....	30
<b>Diagnostic Performance Energétique</b> .....	<b>31</b>
<b>Etat des Risques Naturels et Technologiques</b> .....	<b>36</b>
<b>Annexe : Attestations d'Assurance et Certifications</b> .....	<b>45</b>

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet Agenda, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive du rapport.

Propriétaire : <b>Mme BARTON Maggie</b> Demeurant : <b>16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE</b>	Ordre de mission du :	13/08/2012
	Date(s) d'intervention :	21/08/2012
Adresse du lot : <b>16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE</b>	Dossier :	2012-08-7401-rév1
	Intervenant(s) :	<b>Bernard VIDOU</b>
	Etage :	<b>Sans objet</b>
	Section cadastrale :	<b>B</b>
	N° de parcelle :	<b>433 -560</b>
	N° de lot(s) :	<b>Sans objet</b>

**• CONSTAT DE REPERAGE AMIANTE ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI**

Articles L1334-13, R1334-23 et R1334-24 du Code de la Santé Publique - Arrêtés du 22/08/2002, du 07/02/1996 et du 15/01/1998 - Norme NF X 46-020  
 Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :  
**Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante, conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.**

**• ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES**

Articles L133-1 à L133-6 et R133-1 à R133-8 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêté du 29/03/2007 - Norme NF P 03-201 - Arrêté préfectoral en vigueur  
 Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, pour le bien immobilier objet du présent rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, atteste sur les éléments concernés :  
**Absence d'indice de présence de termites**

**• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE**

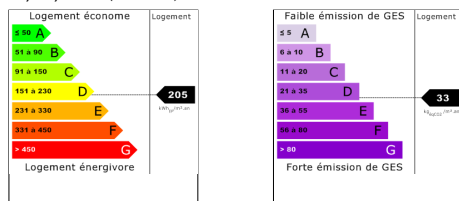
Articles L134-7 et R134-10 à R134-13 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêtés du 08/07/2008 - Norme XP C 16-600  
 Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :  
**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir.**

**• ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE DE GAZ**

Articles L134-6, R134-6 à R134-9, L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêté du 06/04/2007 - Norme NF P 45-500  
 Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz, atteste que :  
**L'installation comporte 5 anomalies, dont 2 de type A1 qui devront être réparées ultérieurement, 3 de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**

**• DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**

Articles L134-1 à L134-6, L271-4 à L271-6 et R134-1 à R134-5 du Code de la Construction et de l'Habitation - Arrêté du 15/09/2006 (vente) - Arrêté du 03/05/2007 (location)




**• ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES**

Articles L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement

- Situation de l'immeuble : **situé dans une zone de sismicité**
- Les risques pris en compte sont : **Sismicité Zone 3 (modérée)**

**Montant de l'expertise : 470,00 € TTC - Mode de règlement : A réception de facture**

**Fait à MONTREJEAU, le 22/08/2012**

Patrick FERDINAND  S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISES P.FERDINAND Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU Siège : 22 rue Henri Mannat 65380 OSSUN Tél 05.62.32.89.57-06.82.35.01.63 Fax 05.62.32.88.81 e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@free.fr Siret : 494 595 853 00010	Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du rapport complet d'expertise, paraphé par leurs soins	Cachet annexe du Notaire
Cabinet Agenda	Vendeur ou Bailleur	Acquéreur ou Locataire

[www.agendaferdinand.com](http://www.agendaferdinand.com)

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
 N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B  
 Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €  
 ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002



# Identification du bien expertisé

## Dossier de Diagnostic Technique

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente

Le dossier de diagnostic technique comprend les documents suivants :

1. Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L1334-5 et L1334-6 du Code de la Santé Publique ;
2. L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L1334-13 du même code ;
3. L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
4. L'état de l'installation intérieure de gaz naturel prévu à l'article L134-6 du même code ;
5. Dans les zones mentionnées au I de l'article L125-5 du Code de l'Environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du I du même article ;
6. Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
7. L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L134-7 du même code ;
8. Le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un des documents mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 7° et 8° ci-dessus en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

**Dossier :** 2012-08-7401-rév1  
**Expertise(s) réalisée(s) le(s) :** 21/08/2012  
**Destinataires :** COMPASS IMMOBILIER - Mme STOCKER Neelam (Agence),  
 Mme Maggie BARTON (Propriétaire)  
**Commentaires :** Néant

## DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

**16 chemin de Peyrumale  
 65350 AUBAREDE**

**Etage :** Sans objet  
**Section cadastrale :** B  
**N° parcelle :** 433 -560  
**N° lot :** Sans objet  
**N° porte :** Sans objet  
**N° cave :** Sans objet  
**N° grenier :** Sans objet  
**N° garage :** Sans objet  
**N° parking :** Sans objet  
**Etendue de la prestation :** Parties Privatives  
**Nature de l'immeuble :** Immeuble Bâti  
**Date du permis de construire :**  
**Destination des locaux :** VENTE  
**Document(s) fourni(s) :** Aucun



## Description de l'immeuble

Maison comprenant:

Au rez-de-chaussée un local technique, une cuisine, un salon, une terrasse, une entrée, un wc, une chambre, une salle d'eau et une salle à manger.

A l'étage un palier, un bureau, un balcon, trois chambres et une salle d'eau et wc.

## DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

Mme Maggie BARTON  
 16 chemin de Peyrumale  
 65350 AUBAREDE

**Demandeur : PROPRIETAIRE**

Sur déclaration de l'intéressé.

## REALISATION DE LA MISSION

### Laboratoire(s) d'analyse amiante

Euro Services Labo, 94200 IVRY SUR SEINE

### Opérateur(s) de diagnostic

> **Bernard VIDOU** : Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012



### Attestation d'assurance

Le Cabinet Agenda est assuré en responsabilité civile professionnelle pour les activités, objet du présent rapport, Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €

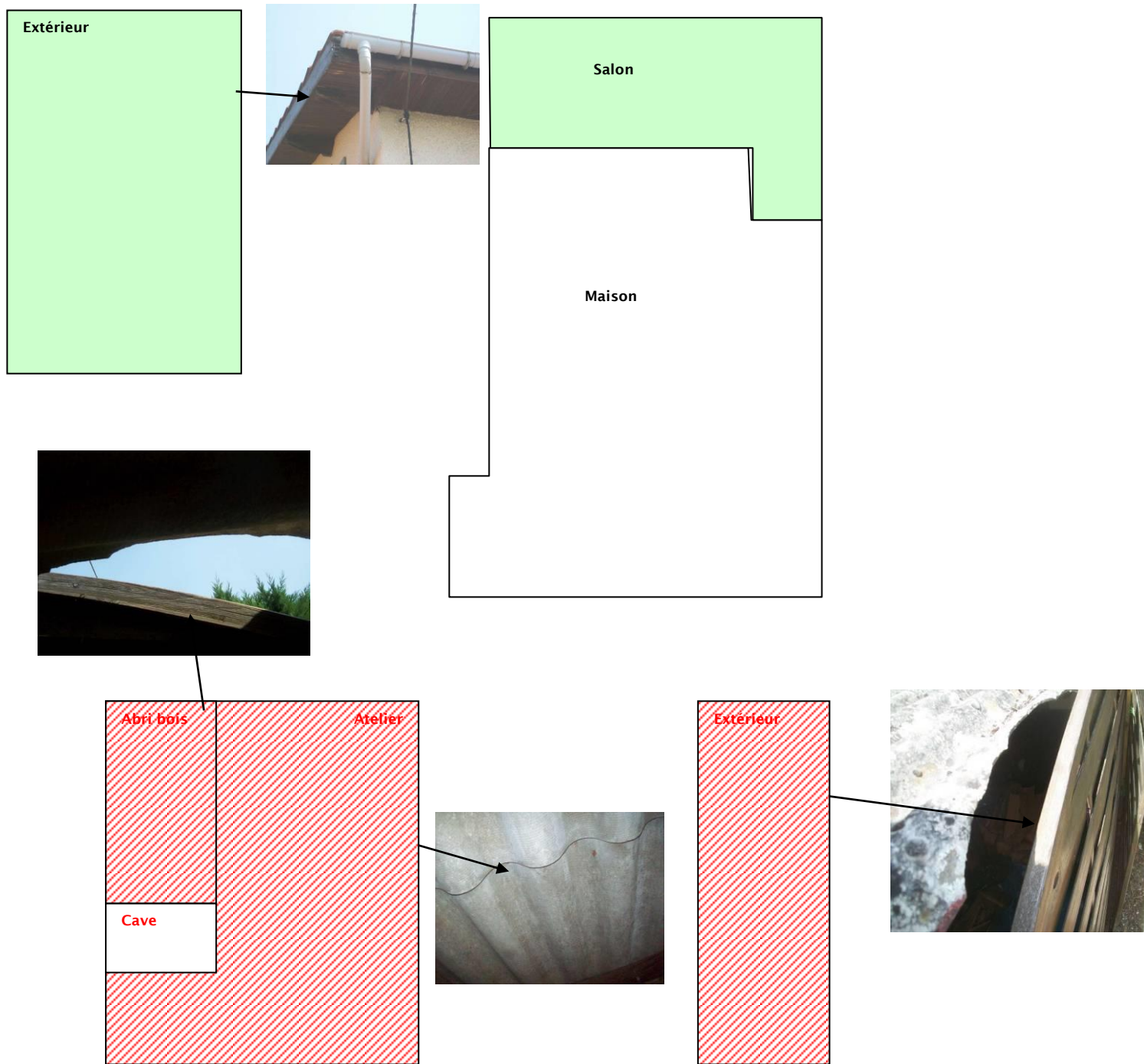
Validité : du 01/01/2012 au 31/12/2012

Le cabinet AGENDA atteste ne pas avoir eu recours à la sous-traitance pour l'élaboration de ce dossier.

Le présent rapport est établi par une (des) personne(s) dont les compétences sont certifiées par l'organisme certificateur mentionné à côté du nom de l'opérateur de diagnostic concerné.

L'attestation requise par l'article R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduite en annexe, a été transmise au donneur d'ordre préalablement à la conclusion du contrat de prestation de service.

<b>Croquis</b>	Propriétaire :	Mme BARTON Maggie
	Adresse du bien :	16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE
	Dossier :	2012-08-7401-rév1
	Bâtiment - Niveau :	Maison - <b>Dépendance</b>












	Produit contenant de l'amiante		Traces ou présence d'agent de dégradation biologique du bois
	Conduit contenant de l'amiante		Produit contenant de l'amiante

**Croquis de repérage**  
Document sans échelle remis à titre indicatif

## PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE

Maison Rez de chaussée Extérieur	Maison Rez de chaussée Local technique	Maison Rez de chaussée Cuisine
		
Maison Rez de chaussée Salon	Maison Rez de chaussée Terrasse	Maison Rez de chaussée Entrée
		
Maison Rez de chaussée WC	Maison Rez de chaussée Chambre 1	Maison Rez de chaussée Salle d'eau
		
Maison Rez de chaussée Salle à manger	Maison 1er étage Palier	Maison 1er étage Bureau
		

<p>Maison 1er étage Balcon</p>	<p>Maison 1er étage Chambre 2</p>	<p>Maison 1er étage Salle d'eau et wc</p>
		
<p>Maison 1er étage Chambre 3</p>	<p>Maison 1er étage Chambre 4</p>	<p>Dépendance Rez de chaussée Extérieur</p>
		
<p>Dépendance Rez de chaussée Abri bois</p>	<p>Dépendance Rez de chaussée Atelier</p>	<p>Dépendance Rez de chaussée Cave</p>
		

## CADRE DE LA MISSION

Ce repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble bâti et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien et de maintenance. Il est basé sur les listes A et B de matériaux et produits mentionnés à l'Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et ne concerne pas les équipements et matériels (chaudières, par exemple). Ce repérage visuel et non destructif ne peut se substituer à un repérage avant réalisation de travaux ou avant démolition.

## CONCLUSION

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, atteste que pour les éléments et pièces inspectés du bien immobilier objet du présent constat :

**Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

**conformément aux listes A et B figurant à l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique et à notre mission telle que ci-dessus définie.**

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : Gratuite*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 13 août 2012

Dossier n° : 2012-08-7401-rév1

Date(s) de l'intervention : 21/08/2012

Opérateur(s) de repérage : Bernard VIDOU - Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Fait à MONTREJEAU, le 22 août 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.



[www.agendaferdinand.com](http://www.agendaferdinand.com)

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B  
Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €  
ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002





## Récapitulatif des matériaux et produits contenant de l'amiante

Le tableau ci-dessous récapitule les composants de la construction où il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. La liste et la localisation de tous les matériaux et produits repérés sont détaillées dans la suite du document.

Composant de la construction	Partie du composant	Localisation	Méthode	(1)
<b>Planchers et plafonds</b>				
Plafonds	Panneaux collés ou vissés	Dépendance Rez de chaussée Abri bois	Sur décision de l'opérateur	REL
Plafonds	Panneaux collés ou vissés	Dépendance Rez de chaussée Atelier	Sur décision de l'opérateur	CGS
<b>Éléments extérieurs</b>				
Toitures	Plaques	Dépendance Rez de chaussée Extérieur	Sur décision de l'opérateur	REL

(1) Cette colonne indique les obligations réglementaires liées à l'état de conservation de chaque matériau ou produit  
 EVP : Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)  
 CGS : Voir les consignes générales de sécurité (en annexe)  
 PSM : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)  
 REL : Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)  
 SNE : Surveillance du niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)  
 TCR : Travaux de confinement ou retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)

## LOCAUX OU PARTIES DE LOCAUX NON VISITÉS

Néant.

## COMPOSANTS OU PARTIES DE COMPOSANTS QUI N'ONT PU ÊTRE INSPECTÉS

Néant.

## CONDITIONS DE RÉALISATION DU REPÉRAGE

### Programme de repérage

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste A	
Composant à sonder ou à vérifier	
Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique : Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

## Mode opératoire

Nous tenons à votre disposition notre mode opératoire pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et pour les missions d'examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait.

## Conditions d'inaccessibilité

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols, ...) par du mobilier, des revêtements de décoration de type synthétique, panneaux, matériaux isolants, cloisons ou tous autres matériaux pouvant masquer des matériaux ou produits contenant de l'amiante, ne peuvent être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage, éléments en amiante inclus dans la structure du bâtiment ainsi que les éléments coffrés ne peuvent être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Les prélèvements nécessaires au repérage et entraînant une dégradation des matériaux sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les prélèvements concernant les matériaux ayant une fonction de sécurité (éléments coupe-feu, clapets, joints, ...) ne sont réalisés que s'ils n'entraînent aucune modification de l'efficacité de leur fonction de sécurité.

## Constatations diverses

Néant

## RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU REPÉRAGE

### Légende des colonnes des tableaux de matériaux et produits repérés

Colonne	Abréviation	Commentaire
Élément de construction		<i>Désignation</i> (cf. 'Locaux visités') : description courante de l'élément de construction <i>Composant / Partie du composant</i> (cf. 'Matériaux ou produits ...') : description selon le programme de repérage réglementaire (cf. 'Conditions de réalisation du repérage') <i>N°</i> : numéro de l'élément de construction permettant de faire le lien entre sa description courante et sa description réglementaire
Paroi	A, B, ..., Z	Murs : le mur A est le mur d'entrée dans la pièce, les lettres suivantes sont affectées aux autres murs en fonction du sens des aiguilles d'une montre
	SO	Sol
	PL	Plafond
Justification		Indication des éléments qui ont permis de conclure à la présence d'amiante
État de conservation	1, 2 ou 3	Classification des flocages, calorifugeages et faux plafonds (annexes des arrêtés du 07/02/1996 et du 15/01/1998) : le cas échéant, voir en annexe les grilles d'évaluation et les consignes générales de sécurité
	BE	Bon état de conservation (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	ED	État dégradé (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
Préconisation	EVP	Évaluation périodique dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
	CGS	Voir les consignes générales de sécurité (en annexe)
	PSM	Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	REL	Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)
	SNE	Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
Prélèvement	TCR	Travaux de confinement ou de retrait dans un délai maximal de trois ans (article R1334-17 du Code de la Santé Publique)
		Les matériaux et produits dont la référence de prélèvement est identique sont de même nature et possèdent les mêmes caractéristiques techniques : quand 'Prélèvement'/'Nombre' = 0, c'est qu'un sondage a été réalisé pour s'assurer de ces similitudes




## Locaux visités

Les (éventuelles) lignes d'éléments de construction en gras sur fond gris correspondent à des matériaux ou produits contenant de l'amiante, dont on trouvera le détail dans les rubriques suivantes.

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
<b>Maison Rez de chaussée Extérieur</b>	1	Toiture Tuiles mécaniques
	3	Arbres et arbustes
	4	Haies végétales
	5	Conduit(s) de fluide Pvc
	6	Gouttières Zinc
<b>Maison Rez de chaussée Local technique</b>	26	Plancher Carrelage
	27	Mur Peinture
	28	Plafond Peinture
	29	Plafond Bois
	31	Conduit(s) de fluide Pvc
	32	Conduit(s) de fluide Métal
<b>Maison Rez de chaussée Cuisine</b>	33	Conduit(s) de fluide Maçonné
	34	Plancher Carrelage
	35	Mur Faïence
	36	Mur Peinture
	37	Plafond Peinture
<b>Maison Rez de chaussée Salon</b>	40	Conduit(s) de fluide Pvc
	42	Plancher Carrelage
	45	Mur Peinture
<b>Maison Rez de chaussée Terrasse</b>	46	Plafond Bois Verni
	49	Conduit(s) de fluide Métal
	51	Plancher Carrelage
<b>Maison Rez de chaussée Entrée</b>	52	Plancher Carrelage
	55	Mur Peinture
	56	Plafond Peinture
<b>Maison Rez de chaussée WC</b>	58	Plancher Carrelage
	60	Mur Peinture
	61	Plafond Peinture
	65	Conduit(s) de fluide Pvc
<b>Maison Rez de chaussée Chambre 1</b>	66	Plancher Parquet flottant
	68	Mur Peinture
	69	Plafond Peinture
<b>Maison Rez de chaussée Salle d'eau</b>	72	Plancher Carrelage
	73	Mur Faïence
	74	Mur Peinture
	75	Plafond Peinture
<b>Maison Rez de chaussée Salle à manger</b>	77	Conduit(s) de fluide Pvc
	79	Plancher Carrelage
	82	Mur Peinture
<b>Maison 1er étage Palier</b>	83	Plafond Peinture
	87	Plancher Revêtement plastique
	89	Mur Peinture
<b>Maison 1er étage Bureau</b>	90	Plafond Bois
	92	Plancher Parquet flottant
	94	Mur Peinture
<b>Maison 1er étage Balcon</b>	95	Plafond Bois Peinture
	98	Plancher Bois
<b>Maison 1er étage Chambre 2</b>	100	Plafond Bois
	102	Plancher Parquet flottant
	104	Mur Peinture
	105	Plafond Bois

Local	Élément de construction	
	N°	Désignation
<b>Maison 1er étage Salle d'eau et wc</b>	112	Plancher Carrelage
	113	Mur Faïence
	114	Mur Peinture
	115	Plafond Bois Peinture
	117	Conduit(s) de fluide Pvc
<b>Maison 1er étage Chambre 3</b>	119	Plancher Parquet flottant
	121	Mur Peinture
	122	Plafond Bois Peinture
<b>Maison 1er étage Chambre 4</b>	128	Plancher Parquet flottant
	130	Mur Papier peint
	131	Plafond Bois Peinture
<b>Dépendance Rez de chaussée Extérieur</b>	<b>7</b>	<b>Toiture Plaques fibres ciment</b>
	8	Arbres et arbustes
<b>Dépendance Rez de chaussée Abri bois</b>	9	Plancher Terre battue
	10	Mur(s) Crépi
	11	Mur Béton
	12	Plafond Charpente métallique
	<b>13</b>	<b>Plafond Plaques fibres ciment</b>
<b>Dépendance Rez de chaussée Atelier</b>	14	Plancher Béton
	15	Mur Béton
	16	Plafond Bois
	<b>17</b>	<b>Plafond Plaques fibres ciment</b>
<b>Dépendance Rez de chaussée Cave</b>	21	Plancher Gravillons
	22	Mur(s) Isolant multicouches
	23	Plafond Revêtement plastique
	24	Plafond Isolant multicouches

**Matériaux ou produits contenant de l'amiante, sur décision de l'opérateur**

Élément de construction			Observations		
N°	Composant / Partie composant	Paroi	Justification	État conservation	Préconisation
7	Toitures / Plaques 		Connaissance du matériau ou produit, La présence d'amiante dans ce matériau étant quasi certaine, nous n'avons pas effectué de prélèvement en accord avec le propriétaire. Néanmoins à sa demande ou en cas de diagnostic préalable à une démolition ou rénovation, il est toutefois conseillé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin d'éviter éventuellement le surcoût lié à la présence d'amiante.	ED	REL
13	Plafonds / Panneaux collés ou vissés 	PL	Connaissance du matériau ou produit, La présence d'amiante dans ce matériau étant quasi certaine, nous n'avons pas effectué de prélèvement en accord avec le propriétaire. Néanmoins à sa demande ou en cas de diagnostic préalable à une démolition ou rénovation, il est toutefois conseillé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin d'éviter éventuellement le surcoût lié à la présence d'amiante.	ED	REL
17	Plafonds / Panneaux collés ou vissés 	PL	Connaissance du matériau ou produit, La présence d'amiante dans ce matériau étant quasi certaine, nous n'avons pas effectué de prélèvement en accord avec le propriétaire. Néanmoins à sa demande ou en cas de diagnostic préalable à une démolition ou rénovation, il est toutefois conseillé d'effectuer un prélèvement et une analyse afin d'éviter éventuellement le surcoût lié à la présence d'amiante.	BE	CGS

**Matériaux ou produits contenant de l'amiante, après analyse**

Néant.

**Matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante, après analyse**

Néant.

**ANNEXES**
**État de conservation des matériaux et produits**
**Matériaux et produits de la Liste B**

Il s'agit des matériaux et produits autres que les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.

**Critères utilisés dans la grille d'évaluation**

Type de produit ou matériau	Indicateurs visuels de dégradation
Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures ou percements, auréoles dues à des fuites
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol
Revêtements de sol vinyliques sur carton amianté	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amianté visible, érosion importante
Revêtement de sol type dalle vinyl amiante	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau
Produits en amiante-ciment : plaques	Fissures, délitage, cassures
Produits en amiante-ciment : canalisations	Fissures, cassures
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amianté, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amianté, traces d'érosion dues à des frottements

**Grille d'évaluation**

N° du composant	État conservation	Indicateurs visuels de dégradation	Préconisation
7	Etat dégradé	Néant	REL
13	Etat dégradé	Néant	REL
17	Bon état	Néant	CGS

CGS : Voir les consignes générales de sécurité (en annexe)

PSM : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)

REL : Remplacement de l'élément (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/2002)

## CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté du 22 août 2002.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment)

- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

## CADRE DE LA MISSION

Notre mission consiste à rechercher, au moment de l'intervention, des traces visibles d'infestations ou altérations provoquées par des termites, de les repérer et de dresser le présent constat, résultat d'un examen visuel de l'ensemble des parties visibles et accessibles susceptibles d'être démontées sans outils et de sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois au moyen d'un poinçon.

*Nota : L'opérateur de diagnostic ayant réalisé le présent état du bâtiment relatif à la présence de termites n'exerce aucune activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites. Notre Cabinet ne possède aucun lien d'intérêt avec une entreprise de distribution de produits utilisés pour ce type de traitement et n'est filiale d'aucune entreprise de traitement des bois.*

L'intervention n'a pas pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux, même s'il y a bûchage (*enlèvement de matière, afin de vérifier jusqu'où s'est répandue l'attaque*), l'intérêt étant d'établir un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites.

Dans le cas de logements régis par la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le présent rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ne portant que sur les parties privatives, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne pourra être stipulée que pour les parties privatives. Seul, un rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites des parties communes de l'immeuble, annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, permettra de stipuler la clause d'exonération pour vice caché concernant les parties communes.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

Le rapport de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites doit avoir été établi depuis moins de six mois à la date de l'acte authentique constatant la vente.

**Selon les termes des articles L133-4 et R133-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, en cas de constatation de présence de termites, une déclaration doit être effectuée auprès du maire de la commune, par l'occupant ou à défaut par le propriétaire, dans un délai d'un mois, sous peine de sanction.**

## CONCLUSION

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, certifie ce jour, pour le bien immobilier objet du présent rapport de l'état relatif à la présence de termites dans les bâtiments, sur les éléments concernés :

### Absence d'indice de présence de termites

Hors mission : Présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Les constatations relatives aux pathologies autres que 'termites' ne font pas partie de notre mission. Elles figurent pour mémoire et peuvent ne pas être exhaustives. Des recherches plus approfondies supposent qu'une mission spécifique nous soit confiée.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 13 août 2012

Dossier n° : 2012-08-7401-rév1

Date(s) de l'intervention : 21/08/2012 (*temps passé : 02h30*)

Opérateur(s) de repérage : Bernard VIDOU - Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Fait à MONTREJEAU, le 22 août 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Patrick FERDINAND



[www.agendaferdinand.com](http://www.agendaferdinand.com)


Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B  
Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €  
ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002





## IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE VISITEES

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
Maison Rez de chaussée Extérieur	Avancées de toit Bois	Présence d'une détérioration sur la rive en extrémité. 
	Arbres et arbustes	Présence de traces d'insectes à larves xylophages de type vrillettes et/ou capricornes (I.L.X.) Présence de champignons de pourriture cubique Présence de champignons de pourriture fibreuse Présence de champignons de pourriture molle
	Haies végétales	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Local technique	Fenêtre Bois Verni, Mur Peinture, Plafond Bois, Plafond Peinture, Plancher Carrelage	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Cuisine	Fenêtre Bois Vernie, Mur Faïence, Mur Peinture, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Brut, Porte Bois Vernie	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Salon	Volet(s) Bois Peinture	Présence de champignons de pourriture fibreuse
	Escalier Bois Verni, Mur Peinture, Plafond Bois Verni, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Brut, Porte Bois Vernie, Porte fenêtre Bois Vernie	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Terrasse	Plancher Carrelage	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Entrée	Mur Peinture, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Faïence, Porte Bois Vernie	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée WC	Fenêtre Bois Vernie, Mur Peinture, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Faïence, Porte Bois Peinture, Porte Bois Vernie	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Chambre 1	Fenêtre Bois Vernie, Mur Peinture, Placard penderie Métal, Plafond Peinture, Plancher Parquet flottant, Plinthe(s) Bois Verni, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Salle d'eau	Fenêtre Bois Verni, Mur Faïence, Mur Peinture, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison Rez de chaussée Salle à manger	Cadre de porte Peinture, Mur Peinture, Plafond Peinture, Plancher Carrelage, Plinthe(s) Bois Brut, Porte fenêtre Bois Vernie, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison 1er étage Palier	Mur Peinture, Placard intérieur Bois Peinture, Plafond Bois, Plancher Revêtement plastique, Plinthe(s) Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison 1er étage Bureau	Baie vitrée Bois, Mur Peinture, Plafond Bois Peinture, Plancher Parquet flottant, Plinthe(s) Bois Verni, Porte Bois Vernie	Absence d'indice de présence de termites
Maison 1er étage Balcon	Plafond Bois, Plancher Bois, Porte Bois, Rambarde Bois	Absence d'indice de présence de termites
Maison 1er étage Chambre 2	Cadre de porte Enduit ciment Peinture, Fenêtre Bois Vernie, Mur Peinture, Placard penderie Bois, Plafond Bois, Plancher Parquet flottant, Plinthe(s) Bois Verni, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
Maison 1er étage Salle d'eau et wc	Fenêtre Bois Verni, Mur Faïence, Mur Peinture, Plafond Bois Peinture, Plancher Carrelage, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites

Parties d'immeuble bâties et non bâties visitées	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultat du diagnostic d'infestation
<b>Maison 1er étage Chambre 3</b>	Fenêtre Bois Vernie, Mur Peinture, Placard penderie Métal Peinture, Plafond Bois Peinture, Plancher Parquet flottant, Plinthe(s) Bois Verni, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
<b>Maison 1er étage Chambre 4</b>	Fenêtre Bois Vernie, Mur Papier peint, Plafond Bois Peinture, Plancher Parquet flottant, Plinthe(s) Bois Verni, Porte Bois Peinture, Volet Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
<b>Dépendance Rez de chaussée Extérieur</b>	Arbres et arbustes	Absence d'indice de présence de termites
<b>Dépendance Rez de chaussée Abri bois</b>	Mur Béton, Mur(s) Crépi, Plafond Charpente métallique, Plafond Plaques fibres ciment, Plancher Terre battue	Absence d'indice de présence de termites
<b>Dépendance Rez de chaussée Atelier</b>	Fenêtre Pvc, Mur Béton, Plafond Bois, Plafond Plaques fibres ciment, Plancher Béton, Portail Bois Peinture, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites
<b>Dépendance Rez de chaussée Cave</b>	Mur(s) Isolant multicouches, Plafond Isolant multicouches, Plafond Revêtement plastique, Plancher Gravillons, Porte Bois Peinture	Absence d'indice de présence de termites

**Information générale « champignons » :** les champignons de pourriture (ou leur traces) sont révélateurs d'une présence excessive d'eau ou d'humidité sur le bois (passée ou actuelle). Il convient de s'assurer que l'origine du problème est bien résolue (réaménagement de toiture, remplacement de tuile, réparation de gouttières, autre), avant d'appliquer un traitement fongicide pour stopper leur prolifération sur le bâti, et de protéger par de la peinture ou une application fongicide régulière les éléments exposés aux intempéries (volets, fenêtres etc...) ou à l'humidité.

**Information générale « ILX » :** les traces d'ILX dénotent de la présence de larves de vrillettes ou de capricornes, qui ne s'attaquent pas au duramen du bois (cœur) mais seulement à l'aubier. Par conséquent, les pièces de structure (charpentes), si elles ne sont pas en sapin (absence de duramen), ne sont attaquées que superficiellement et leur résistance n'est que peu affectée. Par contre, les éléments non structurels, comme les planchers, plinthes, volets, portes, fenêtres etc... doivent faire l'objet d'un traitement insecticide régulier.

## IDENTIFICATION DES PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Néant.

## IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION

Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments situés à une hauteur supérieure à 4 m n'ont pas pu être examinés, compte tenu de la hauteur. Il appartiendra au propriétaire de nous informer dès que les moyens d'accès sécurisés seront à notre disposition pour conclure sur les éléments non vérifiés.

Les éléments cachés (plafonds, murs, sols) par du mobilier, des revêtements de décoration de type moquette, PVC, lambris, panneaux de bois, isolation, cloison ou tout autre matériau pouvant masquer un élément, n'ont pu être examinés par manque d'accessibilité.

Les parties d'ouvrage et éléments inclus dans la structure du bâtiment, les éléments coffrés et les sous-faces de planchers n'ont pas pu être contrôlés, notre mission n'autorisant pas de démontage ou de destruction.

Il appartiendra au propriétaire de mettre à la disposition de l'opérateur de repérage les moyens d'accès nécessaires pour la bonne réalisation de la mission et de nous en informer.

## MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES

Examen visuel, sondage non destructif (*sauf parties déjà altérées ou dégradées*) des bois, ainsi que des murs et des sols, au moyen d'un poinçon.

## CONSTATATIONS DIVERSES

Hors mission : Présence de traces visibles d'autres agents de dégradation biologique du bois (cf. tableau d'identification des parties d'immeuble visitées).

Les constatations relatives aux pathologies autres que 'termite' ne font pas partie de notre mission. Elles figurent pour mémoire et peuvent ne pas être exhaustives. Des recherches plus approfondies supposent qu'une mission spécifique nous soit confiée.

Les avancées de toit, les éléments de charpente et tous les autres éléments d'une hauteur supérieure à 4 m n'ont pas pu être examinés compte tenu de la hauteur.

L'immeuble se situant dans une zone déclarée à risque Termite par le préfet et/ou dans un environnement proche contaminé, une surveillance par un contrôle régulier des éléments à risques serait souhaitable.

## LIMITES DU DOMAINE D'APPLICATION DU DIAGNOSTIC

Le diagnostic a pour objet d'identifier, par des contrôles visuels, des essais et des mesurages, les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes. En aucun cas, il ne constitue un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles. Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

## SYNTHÈSE DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité, atteste que :

**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir**

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : Gratuite*).

A défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

**Préconisations prioritaires :** installation protégé contre les risques d'électrocution et d'incendie. Quelques anomalies mineures.

- ▶ Eloigner à plus de 120cm d'une douche sans receveur les matériels de classe 1 ou les remplacer par du matériel de classe 2 dans la pièce d'eau.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 13 août 2012

Dossier n° : 2012-08-7401-rév1

Date(s) de l'intervention : 21/08/2012 (*temps passé : 02h30*)

Opérateur(s) de repérage : Bernard VIDOU - Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Fait à MONTREJEAU, le 22 août 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Patrick FERDINAND



[www.agendaferdinand.com](http://www.agendaferdinand.com)

Amiante - Métrage - Plomb - Termites - Mise en copropriété - Constats Robien - Gaz - Logement décent  
N.S.H/P.T.Z. - Performance Energétique - Diagnostic Technique Immobilier - Dossier technique Amiante

SIRET 494 595 853 00016 - APE 743B  
Assurance RCP n° RCP0084449 - Assureur : HISCOX - Garantie 3.000.000 €  
ATTESTATION DE COMPÉTENCE Repérage Amiante : Certificat n°OFA 002



## Types d'anomalies constatés

La liste et la localisation de toutes les anomalies constatées sont détaillées dans la suite du document.

Les numéros d'article correspondant aux anomalies identifiées et aux informations complémentaires (cf. « Résultats détaillés du diagnostic ») sont classés en groupes (B + 1 chiffre) identifiant les types de risques encourus (cf. « Objectif des dispositions et description des risques encourus »), conformément à la norme XP C 16-600. Chaque numéro d'article est composé du numéro du groupe auquel il est rattaché, suivi d'une série de chiffres plus éventuellement une lettre.

N°	Type d'anomalie
B.3	La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
B.4	La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
B.6	Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
B.7	Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
B.7.3 c1	Des conducteurs non protégés mécaniquement.
B.8	Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

## PARTIES D'IMMEUBLES N'AYANT PU ÊTRE VISITÉES

Localisation	Justification
NEANT.	

Néant.

## CONSTATATIONS DIVERSES

### Installations ou parties d'installation non couvertes

Les installations ou parties de l'installation mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic, conformément à la norme XP C 16-600 :

- ▶ Les circuits de communication, de signalisation et de commande alimentés en très basse tension de sécurité (TBTS) sous une tension  $\leq 50$  V en courant alternatif et 120 V en courant continu sauf pour les piscines et les locaux contenant une baignoire ou une douche.

### Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Type d'anomalie
B.3.3.4 a	Connexions visibles des canalisations métalliques à la liaison équipotentielle principale <u>Localisation</u> : Prise de terre <u>Justification</u> : Points de connexion non visibles
B.3.3.5 d	Continuité satisfaisante du conducteur principal de protection. <u>Localisation</u> : Prise de terre
B.4.3 a2	Tous les dispositifs de protection contre les surintensités sont placés sur les conducteurs de phase. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1
B.4.3 c	Conducteurs de phase regroupés sous la même protection contre les surintensités en présence de conducteur neutre commun à plusieurs circuits. <u>Localisation</u> : Tableau de répartition principal n°1 <u>Justification</u> : Compte tenu de la structure du tableau (protections unipolaires + répartiteur de neutre), la présence de conducteur neutre commun n'a pu être vérifiée.
B.6.3.1 a	Installation électrique répondant aux prescriptions particulières appliquées à ces locaux. <u>Localisation</u> : Maison 1er étage Salle d'eau et wc <u>Justification</u> : Absence d'indice de classe et de protection du spot le plus près du bac à douche

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

### Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- ▶ Dans la salle d'eau sans receveur, la glace avec les spots en classe 2 se trouve dans la zone 1.

## RÉSULTATS DÉTAILLÉS DU DIAGNOSTIC

## Informations générales

**Caractéristiques de l'installation**

Caractéristique	Valeur
Distributeur d'électricité	ErDF
L'installation est sous tension	Oui
Type d'installation	Monophasé
Année d'installation	> 15 ans

**Compteur**

Localisation : Maison Rez de chaussée Local technique

Caractéristique	Valeur
Index Heures Pleines	07232
Index Heures Creuses	Sans objet

**Disjoncteur de branchement**

Localisation : Maison Rez de chaussée Local technique

Caractéristique	Valeur
Calibre	15 / 45 A
Intensité de réglage	30 A
Différentiel	500 mA

**Prise de terre**

Localisation : Maison Rez de chaussée Local technique

Caractéristique	Valeur
Résistance	21 Ohms
Section du conducteur de terre	$\geq 25 \text{ mm}^2$ en cuivre nu
Section du conducteur principal de protection	$6 \text{ mm}^2$
Section du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non vérifiable

**Dispositif(s) différentiel(s)**

Il s'agit des dispositifs différentiels autres que celui intégré au disjoncteur de branchement.

Quantité	Type d'appareil	Calibre de l'appareil	Sensibilité du différentiel
1	Interrupteur	63 A	30 mA

**Tableau de répartition principal n°1**

Localisation : Maison Rez de chaussée Local technique

Section des conducteurs de la canalisation d'alimentation : Cuivre  $6 \text{ mm}^2$

Quantité	Type de protection	Calibre de la protection	Section des conducteurs
1	Disjoncteur	32 A	$6 \text{ mm}^2$
7	Disjoncteur	20 A	$2,5 \text{ mm}^2$
3	Disjoncteur	10 A	$1,5 \text{ mm}^2$

## Anomalies identifiées

N° article (1)	Libellé des anomalies et des mesures compensatoires (2)	Photo
B.3.3.6 a	Des circuits ne comportent pas de conducteur de protection relié à la terre. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Salon, Maison Rez de chaussée Terrasse, Maison Rez de chaussée Entrée, Maison Rez de chaussée WC, Maison Rez de chaussée Chambre 1, Maison Rez de chaussée Salle à manger, Maison 1er étage Palier, Maison 1er étage Bureau, Maison 1er étage Balcon, Maison 1er étage Chambre 2, Maison 1er étage Chambre 4 <u>Justification</u> : Prise(s) de courant sans broche de terre - Prise(s) de courant dont la broche de terre n'est pas reliée à la terre - Classe lumineaire NV	
B.3.3.6.1	<u>Mesure compensatoire</u> : mise en œuvre (DDHS 30mA)	
B.6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier - respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Salle d'eau <u>Justification</u> : Emplacement du (des) matériel(s) non adapté à l'endroit où il(s) est (sont) installé(s) : Matériel de classe II en zone 1	006
B.7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Salle à manger	
B.7.3 c1	Des conducteurs isolés ne sont pas placés dans des conduits, goulottes ou plinthes en matière isolante jusqu'à leur pénétration dans le matériel électrique qu'ils alimentent. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Local technique, Maison Rez de chaussée Salon, Maison 1er étage Bureau, Dépendance Rez de chaussée Abri bois, Dépendance Rez de chaussée Atelier	
B.7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. <u>Localisation</u> : Dépendance Rez de chaussée Atelier	
B.7.3 e	L'installation électrique comporte des dispositifs de protection dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Local technique, Maison Rez de chaussée Salon, Dépendance Rez de chaussée Atelier	
B.8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Chambre 1, Maison 1er étage Bureau	
B.8.3 b	L'installation comporte des matériels électriques inadaptés à l'usage. <u>Localisation</u> : Dépendance Rez de chaussée Atelier, Dépendance Rez de chaussée Cave	

1) Référence des numéros d'articles selon la norme XP C 16-600 - Annexe C.

2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués au-dessous de l'anomalie concernée.

## Informations complémentaires

N° article (1)	Libellé des informations	Photo
B.11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.	

1) Référence des informations complémentaires selon la norme XP C 16-600.

## Objectif des dispositions et description des risques encourus

### Anomalies identifiées

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	<p><b>Appareil général de commande et de protection</b> Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger, d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
B.2	<p><b>Protection différentielle à l'origine de l'installation</b> Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.3	<p><b>Prise de terre et installation de mise à la terre</b> Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.4	<p><b>Protection contre les surintensités</b> Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
B.5	<p><b>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.6	<p><b>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
B.7	<p><b>Matériels électriques présentant des risques de contact direct</b> Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.8	<p><b>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</b> Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.9	<p><b>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</b> Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
B.10	<p><b>Piscine privée</b> Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

### Informations complémentaires

N°	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	<p><b>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique</b> L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, etc.).</p>
	<p><b>Socles de prise de courant de type à obturateurs</b> L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>



## Planche photographique

<p>001</p> 	<p>002 : Appareil général de commande et de protection</p> 	<p>003 : Prise de terre</p> 
<p>004 : Tableau de répartition principal n°1</p> 	<p>005</p> 	<p>006</p> 

## CADRE DE LA MISSION

Le diagnostic a pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz. Il concerne également les installations d'appareils de cuisson s'ils sont alimentés par une tuyauterie fixe. Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants : la tuyauterie fixe, le raccordement en gaz des appareils, la ventilation des locaux et la combustion.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic et s'effectue sans montage ni démontage. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation. La responsabilité de l'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés. Les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.

La responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation, contrôlée ou non. Pour traiter les éventuelles anomalies relevées, il est recommandé de faire appel à un professionnel qualifié.

### **Monoxyde de carbone (CO)**

L'opérateur de diagnostic utilise un appareil permettant de contrôler la proportion de monoxyde de carbone (CO) contenue dans l'air. Le monoxyde de carbone est un gaz incolore et inodore, donc indétectable. Sa présence résulte d'une combustion incomplète, quel que soit le gaz utilisé. Il se diffuse très rapidement dans l'environnement et agit comme un gaz asphyxiant très toxique qui, absorbé en quelques minutes par l'organisme, se fixe sur l'hémoglobine :

- 0,1 % de CO dans l'air tue en une heure ;
- 1 % de CO dans l'air tue en 15 minutes ;
- 10 % de CO dans l'air tue immédiatement.

**Il convient donc de ne pas obstruer les orifices de ventilation des locaux et de faire appel à un professionnel qualifié pour procéder à l'entretien des conduits de fumée ainsi que des appareils à gaz, une fois par an.**

## CONCLUSION

Patrick FERDINAND, Diagnostiqueur AGENDA, après diagnostic de l'état de l'installation intérieure de gaz atteste que :

**L'installation comporte 5 anomalies, dont 2 de type A1 qui devront être réparées ultérieurement, 3 de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.**

Pour toute partie d'immeuble non contrôlée, le propriétaire devra rendre l'accès sécurisé possible et nous contacter pour un complément d'expertise (*coût de la contre visite : Gratuite*).

À défaut, les conclusions du présent rapport ne seront réputées définitives que pour les parties effectivement contrôlées.

Notre intervention a été réalisée conformément à l'ordre de mission du 13 août 2012

Dossier n° : 2012-08-7401-rév1

Date(s) de l'intervention : 21/08/2012 (*temps passé : 02h30*)

Opérateur(s) de repérage : Bernard VIDOU - Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012

Fait à MONTREJEAU, le 22 août 2012, en deux (2) exemplaires originaux

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Patrick FERDINAND



## IDENTIFICATION DE L'INSTALLATION DE GAZ N° 1


	<p><u>Type de logement</u> : <b>Maison individuelle</b></p> <p><u>Nature du gaz distribué</u> : <b>Propane</b></p> <p><u>Installation alimentée en gaz</u> : <b>Oui</b></p> <p><u>Distributeur de gaz</u> : <b>Butagaz</b></p> <p><u>Contrat de fourniture de gaz</u> :</p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Titulaire</i> : Mme Maggie BARTON 16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE 05 62 35 43 38</p> <p><i>N° point de livraison gaz</i> : Non communiqué</p> <p><i>N° point de comptage estimation</i> : Non communiqué</p> <p><i>N° de compteur</i> :</p>
--	---

### Constatations diverses

L'espace annulaire à la pénétration dans l'habitation de la tuyauterie d'alimentation en gaz n'est pas visible.


Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas pu être réalisé par lecture de débit sur le compteur (compteur absent ou non opérationnel) : certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant ou d'un appareil de détection de fuite adapté.

### Anomalies identifiées

Photo	N° contrôle	Type défaut	Libellé des anomalies et recommandations
	7c	A2	Il n'y pas de limiteur de pression ou de second détendeur sur une installation de GPL en récipient.

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 – Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport  
Type défaut : A1 : Réparation ultérieure – A2 : Réparation dans les meilleurs délais – DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

## IDENTIFICATION DE L'APPAREIL A GAZ N° 1

	<p><u>Relié à l'installation de gaz n°</u> : 1  <u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Local technique  <u>Type</u> : Appareil raccordé  <u>Genre</u> : Chaudière chauffage  <u>Puissance</u> : Non vérifiable  <u>Marque</u> : ELM LEBLANC  <u>Modèle</u> : Non vérifiable  <u>Année de mise en service</u> : Non vérifiable  <u>N° de série</u> : Non vérifiable</p>
---	--

## Constatations diverses

Documents non fournis :

- Justificatif de contrôle de vacuité du conduit de fumées de moins d'un an
- Justificatif d'entretien de la chaudière de moins d'un an
- Notice d'utilisation de l'appareil

Faire vérifier le conduit de fumée par une entreprise qualifiée de fumisterie :


- Hauteur du débouché apparemment inférieure au faîtage.
- Eloignement du débouché par rapport aux obstacles semblant insuffisant.

Impossible de contrôler le débit de gaz de l'appareil :

- Aucune indication de la puissance nominale de l'appareil (kW)


Taux de CO mesuré à proximité (ppm) : 1

## Anomalies identifiées

Photo	N° contrôle	Type défaut	Libellé des anomalies et recommandations
	19.8	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturable.

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 – Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport  
Type défaut : A1 : Réparation ultérieure – A2 : Réparation dans les meilleurs délais – DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

## IDENTIFICATION DE L'APPAREIL A GAZ N° 2

	<p><u>Relié à l'installation de gaz n°</u> : 1</p> <p><u>Localisation</u> : Maison Rez de chaussée Cuisine</p> <p><u>Type</u> : Appareil non raccordé</p> <p><u>Genre</u> : Cuisinière</p> <p><u>Puissance</u> : Non vérifiable</p> <p><u>Marque</u> : FLAVEL</p> <p><u>Modèle</u> : Non vérifiable</p> <p><u>Année de mise en service</u> : Non vérifiable</p> <p><u>N° de série</u> : Non vérifiable</p>
---	--



### Constatations diverses

Documents non fournis :

- Notice d'utilisation de l'appareil

Raccordement en gaz de l'appareil : Impossible de vérifier si la date limite d'utilisation du tube souple ou du tuyau flexible est lisible et non dépassée

### Anomalies identifiées

Photo	N° contrôle	Type défaut	Libellé des anomalies et recommandations
	20.3	A1	Le dispositif de la sortie d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.
	19.7	A2	Le dispositif de l'amenée d'air du local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est obturé.
	A	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV).

N° contrôle : Référence du point de contrôle tel que défini par la norme NF P 45-500 – Les risques encourus correspondants sont explicités en fin de rapport  
Type défaut : A1 : Réparation ultérieure – A2 : Réparation dans les meilleurs délais – DGI (*Danger Grave & Immédiat*) : Réparation avant remise en service

## PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Localisation	Photo
Installation gaz n°1	001
Appareil à gaz n°1	002
Appareil à gaz n°2	003

## PARTIES D'IMMEUBLE N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION

Parties d'immeuble	Justification
NEANT.	

## OBSERVATIONS GENERALES

NEANT.

## RISQUES ENCOURUS

Les risques encourus dépendent du type de contrôle. Les points de contrôle sont classés en familles, caractérisées chacune par un numéro de fiche de contrôle. Ainsi, par exemple, le point de contrôle '2a' fait partie de la fiche n° 2 et le point de contrôle '6b1' fait partie de la fiche n° 6.

N° de fiche	Risque encouru
7c	<b>Installations GPL en récipient — 1ère détente — Détendeur, inverseur et limiteur</b> Pression d'alimentation des appareils d'utilisation anormalement élevée.
19	<b>Appareils non étanches autres que CENR — Ventilation du local — Amenée d'air</b> Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise combustion ou explosion si fuite de gaz.
20	<b>Appareils non raccordés autres que CENR — Ventilation du local — Sortie d'air</b> Risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) causée par une mauvaise évacuation des produits de combustion.
A	<b>Appareils de cuisson</b> Fuite de gaz consécutive à une extinction accidentelle ou défaut d'allumage d'un brûleur.

Le décret 2006-1147 du 14 septembre 2006 a rendu obligatoire l'annexion d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) lors de la vente d'un bien immobilier à compter du 1er novembre 2006.

Le DPE est un des dispositifs importants du Plan Climat pour renforcer les économies d'énergie et réduire par 4 à 5 les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 dans le domaine du bâtiment.

Il permet au propriétaire d'un logement :

- D'être informé sur les caractéristiques thermiques du bien et sur ses consommations d'énergie,
- D'être sensibilisé à la lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, par les «étiquettes énergie et climat» qui classeront le bien en fonction d'une échelle en sept classes A à G,
- D'être incité à réaliser des travaux d'économie d'énergie, grâce à des recommandations qui indiqueront le coût des travaux ou des équipements, les économies réalisables et le retour sur investissement.

## Evaluation en % des dépenses et du taux de déperdition d'énergie par postes du bien immobilier diagnostiqué

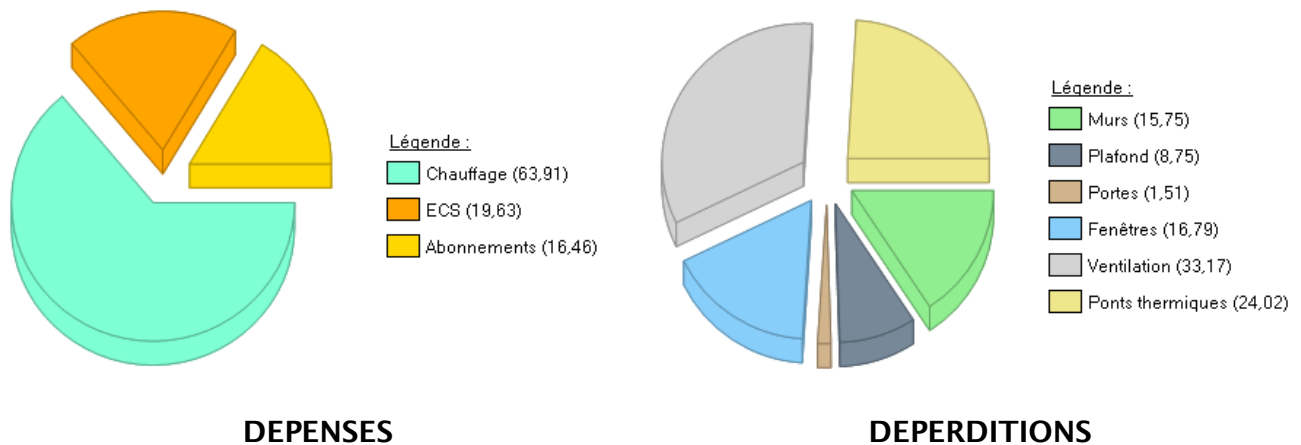


Schéma représentant le résultat actuel du diagnostic de performance énergétique pour le bien immobilier diagnostiqué

## Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.1)

Dossier N : 2012-08-7401-rév1 Valable jusqu'au : 20/08/2022 Type de bâtiment : Maison individuelle Année de construction : 1978 à 1982 Surface habitable : 130m <sup>2</sup> Adresse : 16 CHEMIN DE PEYRUMALE 65350 AUBAREDE	Date rapport : 21/08/2012 Date visite : 21/08/2012 Diagnostiqueur : VIDOU BERNARD Certification n°C044 valide du 1/10/2007 au 30/09/2012	Signature :
<b>Propriétaire :</b> Nom : Mme BARTON Maggie Adresse : 16 CHEMIN DE PEYRUMALE 65350 AUBAREDE	<b>Propriétaire des installations communes</b> (s'il y a lieu) : Nom : Adresse :	

### Consommations annuelles par énergie

Obtenues par la méthode 3CL, V15c, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2010

	Consommations en énergies finales <i>détail par énergie et par usage en kWh<sub>EF</sub></i>	Consommations en énergie primaire <i>détail par usage en kWh<sub>EP</sub></i>	Frais annuels d'énergie <i>en € TTC</i>
<b>Chauffage</b>	Gaz naturel 15 350 Bois 4 830	20 180	1 021
<b>Eau chaude sanitaire</b>	Gaz naturel 2 657 Electrique 1 512	6 559	314
<b>Refroidissement</b>			
<b>CONSOMMATIONS D'ENERGIE ANNUELLE POUR LES USAGES RECENSES</b>	Electrique 1 512 Gaz naturel 18 007 Bois 4 830	26 739	1 597 <small>Abonnements compris</small>

### Consommations énergétiques

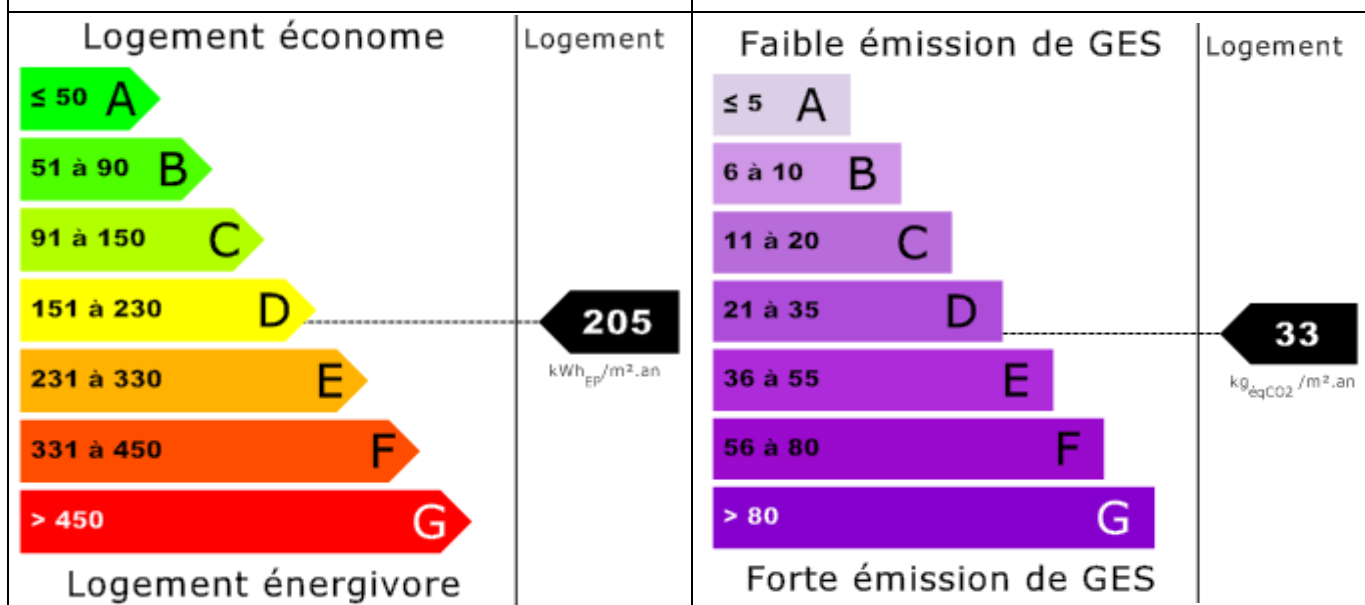
*(en énergie primaire)*

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation conventionnelle : **205 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**

Emissions de gaz à effet de serre (GES)  
pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : **33 kg éqCO<sub>2</sub>/m<sup>2</sup>.an**





# Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.1)

## Descriptif du logement et de ses équipements

Les surfaces mentionnées ci-dessous résultent du calcul et/ou sont évaluées par l'algorithme de la méthode de calcul réglementaire "3CL".

Logement	Chauffage	Eau chaude sanitaire
<b>Murs :</b> Blocs béton creux (122 m <sup>2</sup> ) donne sur Extérieur, épaisseur : 20 cm, coeff. U : 0,41 W/m <sup>2</sup> K Blocs béton creux (10 m <sup>2</sup> ) donne sur Extérieur, épaisseur : 20 cm, coeff. U : 0,4 W/m <sup>2</sup> K	<b>Système :</b> Chaudière individuelle gaz installée jusqu'à 1988 Poêle bois avec programmateur	<b>Système :</b> Chaudière gaz installée jusqu'à 1988 et ECS accumulation Chauffe-eau électrique vertical installé il y a plus de 15 ans
<b>Toiture :</b> Bois sur solives bois (79 m <sup>2</sup> ) donne sur Combles perdus Résistance de l'isolant : 2 m <sup>2</sup> W/K	<b>Emetteurs :</b> Radiateurs haute température Poêle en acier ou fonte	
<b>Menuiseries :</b> Bois - Fenêtres avec du survitrage (20,7 m <sup>2</sup> ) avec volets Bois - Fenêtres avec du survitrage (1,3 m <sup>2</sup> ) Porte précédée d'un SAS (1,5 m <sup>2</sup> ) Donne sur un local non chauffé Porte isolée (2,3 m <sup>2</sup> )	<b>Inspection &gt; 15 ans :</b> Non Non	
<b>Plancher bas :</b> Terre plein (75 m <sup>2</sup> ) donne sur Terre-plein Année des travaux d'isolation : Avant 1988		

<b>Énergies renouvelables</b>	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	<b>37 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>
Bois		<b>kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Poêle bois

### Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

### Consommation conventionnelle

Ces consommations sont dites conventionnelles car calculées pour des conditions d'usage fixées (*on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard*), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu.

Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard.

### Conditions standard

Les conditions standard portent sur le mode de chauffage (*températures de chauffe respectives de jour et de nuit, périodes de vacance du logement*), le nombre d'occupants et leur consommation d'eau chaude, la rigueur du climat local (*température de l'air et de l'eau potable à l'extérieur, durée et intensité de l'ensoleillement*). Ces conditions standard servent d'hypothèses de base aux méthodes de calcul. Certains de ces paramètres font l'objet de conventions unifiées entre les méthodes de calcul.

### Constitution des étiquettes

La consommation conventionnelle indiquée sur l'étiquette énergie est obtenue en déduisant de la consommation d'énergie calculée, la consommation d'énergie issue éventuellement d'installations solaires thermiques ou pour le solaire photovoltaïque, la partie d'énergie photovoltaïque utilisée dans la partie privative du lot.

### Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (*gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.*). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course. L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Usages recensés

Dans les cas où une méthode de calcul est utilisée, elle ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, la cuisson ou l'électroménager ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

### Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

## Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.1)

### Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (*voir page suivante*), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

#### Chauffage

- Régulez et programmez : la régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (*radiateurs, convecteurs,...*), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (*départs en congés,...*) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

#### Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

#### Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

#### Autres usages

##### Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (*fluocompactes ou fluorescentes*).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (*abat-jour, vasques...*) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

##### Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (*téléviseurs, magnétoscopes,...*). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

##### Électroménager (*cuisson, réfrigération,...*) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (*A+, A++,...*).

## Diagnostic de performance énergétique - Logement (6.1)

### Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Les consommations, économies, efforts et retours sur investissement proposés ici sont donnés à titre indicatif et séparément les uns des autres. Certains coûts d'investissement additionnels éventuels (*travaux de finition, etc.*) ne sont pas pris en compte. Ces valeurs devront impérativement être complétées avant réalisation des travaux par des devis d'entreprises. Enfin, il est à noter que certaines aides fiscales peuvent minimiser les coûts moyens annoncés (*subventions, crédit d'impôt, etc.*). La TVA est comptée au taux réduit de 7 %.

Mesures d'amélioration	Nouvelle consommation Conventionnelle (kWh <sub>th</sub> )	Effort d'investissement	Économies	Rapidité du retour sur investissement	Crédit d'impôt
Chauffage au gaz : remplacement de la chaudière actuelle par une chaudière à condensation murale	205	€€€			15 %

Légende	Économies	Effort d'investissement	Rapidité du retour sur investissement		
★	: moins de 100 € TTC/an	€	: moins de 200 € TTC	●●●●●	: moins de 5 ans
★★	: de 100 à 200 € TTC/an	€€	: de 200 à 1000 € TTC	●●●●○	: de 5 à 10 ans
★★★	: de 200 à 300 € TTC/an	€€€	: de 1000 à 5000 € TTC	●●●○●	: de 10 à 15 ans
★★★★	: plus de 300 € TTC/an	€€€€	: plus de 5000 € TTC	●●○●●	: plus de 15 ans

### Commentaires :

Ces préconisations sont des pistes de réflexion basées sur nos observations et ne sauraient en aucun cas se substituer à l'étude détaillée d'un professionnel pour chacun des postes.

**Nota :** notre cabinet est qualifié pour réaliser un audit énergétique complet et précis de ce bien en vue d'une rénovation thermique (selon la méthode TH-C-Ex), incluant les solutions techniques chiffrées et un éventuel plan de financement (crédit d'impôt et Eco-prêt à taux zéro, évaluation du temps de retour sur investissement).

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.  
 Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : [http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste\\_eie.asp](http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp)  
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y ! <http://www.impots.gouv.fr>  
 Pour plus d'informations : <http://www.ademe.fr> ou <http://www.logement.gouv.fr>

## 1. Cet état des risques est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **2011-110-01** du **20 avril 2011** mis à jour le

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

## 2. Adresse commune code postal

**16 chemin de Peyrumale 65350 AUBAREDE**

## 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non 

Les risques naturels pris en compte sont :

Inondation <input type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>
Avalanche <input type="checkbox"/>	Mouvement de terrain <input type="checkbox"/>	Sécheresse <input type="checkbox"/>
Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Volcan <input type="checkbox"/>
Feux de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="text"/>	

## 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **approuvé** oui  non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit \*** oui  non 

\* Les risques technologiques pris en compte sont :

Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique 

## 5. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité

forte zone 5 <input type="checkbox"/>	moyenne zone 4 <input type="checkbox"/>	modérée zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	faible zone 2 <input type="checkbox"/>	très faible zone 1 <input type="checkbox"/>
---------------------------------------	---	--	--	---

pièces jointes

## 6. Localisation

extraits de documents ou de dossiers de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

**Arrêté préfectoral n° 2011-110-01 du 20 avril 2011**

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

7. Vendeur - Bailleur Nom prénom **Mme Maggie BARTON**  
rayer la mention inutile8. Acquéreur – Locataire Nom prénom  
rayer la mention inutile9. Date à **MONTREJEAU** le **22/08/2012**

Le présent état des risques naturels et technologiques est fondé sur les informations mises à disposition par le préfet de département. En cas de non respect, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix. [V de l'article 125-5 du code de l'environnement]

## Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

LORS DE TOUTE TRANSACTION IMMOBILIERE EN ANNEXE DE TOUT TYPE DE CONTRAT DE LOCATION ECRIT, DE RESERVATION D'UN BIEN EN L'ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT, DE LA PROMESSE DE VENTE OU DE L'ACTE REALISANT OU CONSTATANT LA VENTE D'UN BIEN IMMOBILIER BATI OU NON BATI

### Quelles sont les personnes concernées ?

- Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.  
Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### Quel est le champ d'application de cette obligation ?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
  1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
  2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2) ;
  3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
  4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

### Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
  - la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte ;
  - la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
  1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
  2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4, 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
  - lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
  - lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

### Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de colocation, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

### Quelles informations doivent figurer ?

- L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

### Comment remplir l'état des risques ?

- Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

### L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

- Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

### La conservation de l'état des risques

- Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

## Pour en savoir plus, consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement – Arche Nord 925055 La Défense cedex  
standard +(33) 1 40 81 21 22 – <http://www.developpement-durable.gouv.fr>



## PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2011-110-01

Service Interministériel de Défense  
et de Protection Civile

**Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.**

## LE PRÉFET

**Vu** le code général collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

**Vu** le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

**Vu** le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-46-5 du 15 mars 2006 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2001052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

## ARRETE

## ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2011052-01 du 21 février 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

## ARTICLE 2 -

Les éléments d'information des acquéreurs et des locataires nécessaires à l'élaboration de l'état des risques de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral sus-visé, pour chaque commune, dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

.../...

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – B.P. 1350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture : [www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr](http://www.risquesmajeurs-hautes-pyrenees.pref.gouv.fr)

### Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

### Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

### Article 5 -

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le 20 AVR. 2011



René BIDAS

**LEGENDE :**

PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels  
 PPRT : Plan de Prévention des risques Technologiques

**RISQUES NATURELS**

I : Inondation  
 M : Mouvement de terrain  
 A : Avalanche  
 F : Feu de forêt  
 RGA : Retrait et Gonflement des Argiles

**RISQUE SISMIQUE** (décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité sur le territoire français)

1 : très faible  
 2 : faible  
 3 : modéré  
 4 : moyen  
 5 : fort

**RISQUES TECHNOLOGIQUES**

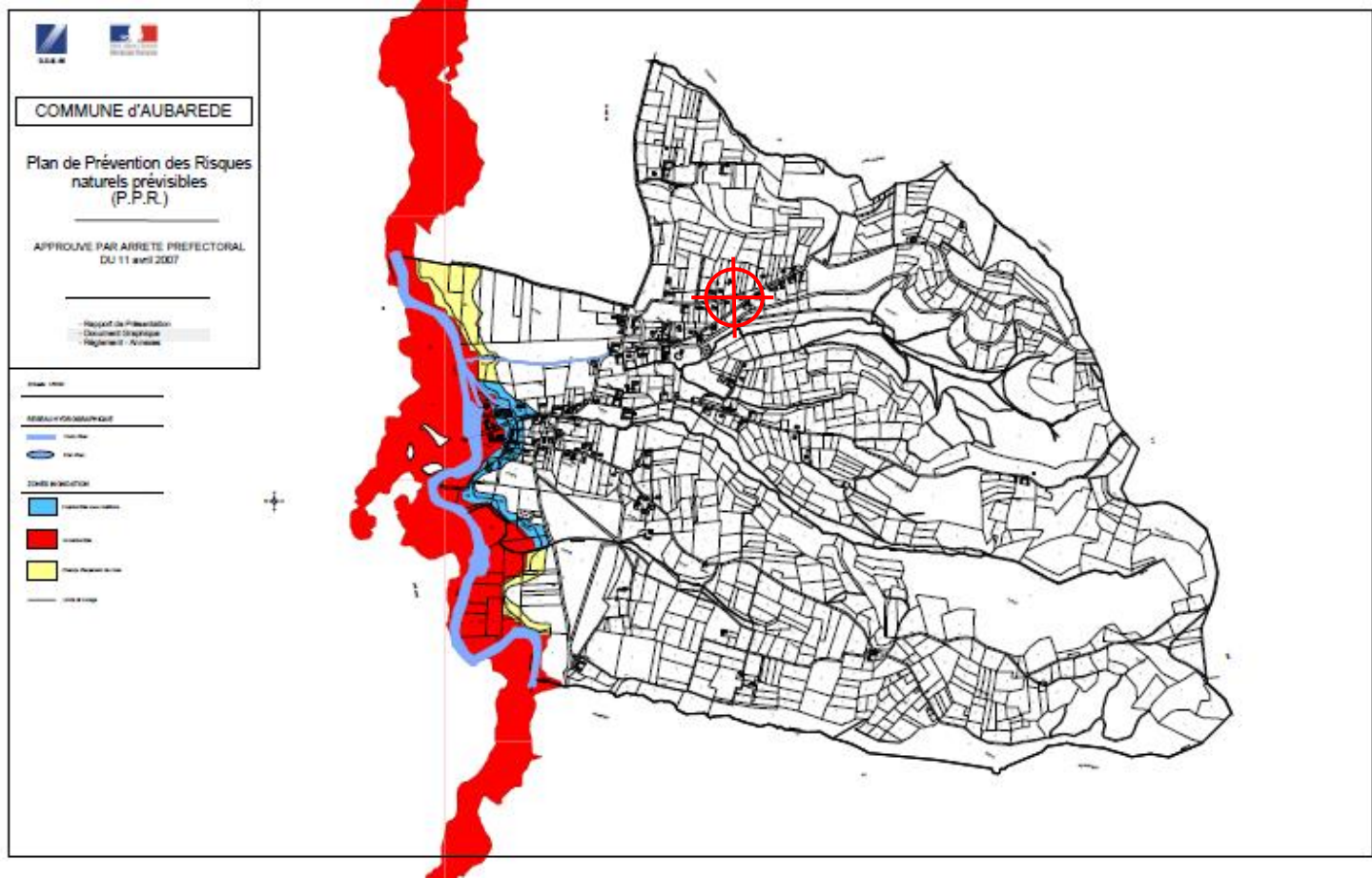
TH : Effet Thermique  
 SU : Effet de Surpression  
 TO : Effet Toxique  
 PR : Projection de débris

**I - LES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

COMMUNE	PPRT	A	P	Risque			
				TH	SU	TO	PR
AVEZAC PRAT LAHITTE	1	X		X	X	X	
CAPVERN	1	X		X	X	X	
LA-BARTHE-DE-NESTE	1	X		X	X	X	
LANNEMEZAN	1	X		X	X	X	
AUREILHAN	1		X	X	X		X
BORDERES SUR ECHEZ	1		X	X	X		X
BOURS	1		X	X	X		X
TARBES	1		X	X	X		X



Communes	PPR	Approuvé	Prescrit	Risque					Sismicité				
				I	M	A	F	RGA	1	2	3	4	
ARTIGUES													X
ASPIN AURE													X
ASPIN EN LAVEDAN													X
ASQUE													X
ASTE	1		X	X	X	X							X
ASTUGUE													X
AUBAREDE	1	X		X								X	
AUCUN	1	X		X	X	X							X
AULON	1	X		X	X	X							X
AUREILHAN	1	X		X								X	
AURENSAN												X	
AURIEBAT											X		
AVAJAN	1	X		X	X	X							X
AVENTIGNAN												X	
AVERAN													X
AVEUX													X
AVEZAC PRAT LAHITTE													X
AYROS-ARBOUX	1	X		X	X								X
AYZAC OST													X
AZEREIX	1		X	X									X
AZET													X
BAGNERES-DE-BIGORRE	1	X		X	X	X							X
BANIOS													X
BARBACHEN												X	
BARBAZAN-DEBAT	1	X		X	X								X
BARBAZAN DESSUS													X
BAREILLES													X
BAREGES	1	X			X	X							X
BARLEST													X
BARRANCOUEU													X
BARRY	1	X		X									X
BARTHE	1	X						X				X	
BARTRES													X
BATSERE													X
BAZET												X	
BAZILLAC												X	
BAZORDAN	1	X						X				X	
BAZUS AURE													X



## Aubarède

### Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</b>	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
<b>Inondations et coulées de boue</b>	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009

Mise à jour : 10/02/2012

## Déclaration relative aux sinistres indemnisés au titre des catastrophes naturelles

Je soussigné,

Mme Maggie BARTON

Vendeur

Bailleur

Déclare :

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, **n'a pas fait l'objet d'une déclaration de sinistre** ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Que le bien vendu ou loué, désigné ci-dessus, **a fait l'objet d'une (ou plusieurs) déclaration de sinistre** ayant donné lieu à indemnisation au titre d'un arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Pour savoir si un sinistre résultait ou non d'un évènement considéré comme catastrophe naturelle ou technologique, se référer au tableau ci-dessus qui liste les catastrophes qui ont touchées les communes de AUBAREDE depuis 1982.

Document fait à :

le :

Signature du Vendeur ou du bailleur :



## ATTESTATION D'ASSURANCE Diagnostiqueurs immobilier HA RCP0084449

### LE PRENEUR D'ASSURANCE

Souscripteur : AGENDA Diagnostics  
95 AVENUE DES LOGISSONS  
13770 VENELLES

Assuré : CABINET D'EXPERTISES FERDINAND  
22, rue Henri Maninat  
65380 OSSUN

### LES CONDITIONS DE GARANTIE

Catégorie : Assurances Professionnelles by Hiscox Diagnostiqueurs immobilier

### ACTIVITES DE L'ASSURE

L'assuré déclare exercer la profession et/ou les activités suivantes :  
Sous le module de couverture DIA0607 Diagnostic immobilier :

- Etat descriptif relatif à la décence du logement (SRU),
- Diagnostic Technique SRU,
- Normes d'habitabilité : Prêt conventionné, prêt à taux zéro, dispositif Scellier,
- Loi Carrez, mètre, surface habitable, attestation de surfaces,
- Risques naturels et technologiques,
- Millimètres,
- Etat des lieux,
- Etablissements de plans dans le cadre de diagnostics ou de mesurage,
- Diagnostic amiante avant vente,
- Diagnostic termites avant vente,
- Dossier technique amiante,
- Exposition au plomb (CREP),
- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb dans les peintures (DRIPP),
- Diagnostic gaz,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure de l'électricité,
- Assainissement autonome et collectif,
- Diagnostic amiante avant travaux ou démolition,
- Diagnostic sécurité piscine,

### PERIODE DE VALIDITE

La présente attestation est valable pour la période du 1 Janvier 2011 au 31 Décembre 2011.

Les garanties sont acquises selon les Conditions Particulières établies sur la base du questionnaire préalable d'assurance, des Conditions Générales N° RC1006 et du(des) module(s) n° DIA0607 "Assurances Professionnelles by Hiscox - Diagnostiqueurs immobilier" et n° RCE1006

### RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE et/ou RESPONSABILITE CIVILE APRES LIVRAISON

(Les garanties s'appliquent par sinistre et par année d'assurance.)

- Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs 3 000 000,00 Euros  
ou non par franchisé

### RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION / RESPONSABILITE CIVILE EMPLOYEUR

- Etendue des garanties 7 500 000,00 Euros par sinistre

**Fait à Paris, le 29 décembre 2010  
Pour les Assureurs**

Adresse postale : 12, quai des Queyries 33100 Bordeaux – Tél : 0810 502 010 – Fax : 08 10 00 71 02

Siège social : 19, rue Louis le Grand - 75002 Paris - N° ORIAS 07 006 739

S.A.R.L. au capital de 3 512 715 Euros - R.C.S Paris 8401 121 090 00029 - N° TVA Intracommunautaire FR04491121099

### Attestation sur l'honneur

« Je soussigné Patrick FERDINAND, Gérant du Cabinet AGENDA, atteste sur l'honneur, conformément aux articles L271-6 et R271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

- disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires aux prestations ;
- que les personnes chargées de la réalisation des états, constats et diagnostics disposent des moyens et des certifications requises leur permettant de mener à bien leur mission ;
- avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de notre responsabilité en raison de nos interventions ;
- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à notre impartialité et à notre indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à nous, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il nous est demandé de réaliser la présente mission, et notamment :
  - n'accorder, directement ou indirectement, à l'entité visée à l'article 1er de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 qui intervient pour la vente ou la location du bien objet de la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit ;
  - ne recevoir, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte la présente mission, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit. »

**CERTIFICAT N° C0043**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

**FERDINAND  
Patrick**



Technicien certifié par QUALIXPERT

Pour toutes vérifications : [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

**CERTIFICAT N° C0043**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

Dates limites de validité :

AMIANTE :	30/09/2012	DPE :	30/09/2012
PLOMB :	30/09/2012	GAZ :	30/09/2012
TERMITES :	30/09/2012	ELECTRICITE :	19/11/2013
Metropole :			

Cette carte reste la propriété de Qualixpert.  
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Borrel - 81100 CASTRES  
Tél : 05 63 73 06 13

**CERTIFICAT N° C0044**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

**VIDOU  
Bernard**



Technicien certifié par QUALIXPERT

Pour toutes vérifications : [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

**CERTIFICAT N° C0044**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

Dates limites de validité :

AMIANTE :	30/09/2012	DPE :	30/09/2012
PLOMB :	30/09/2012	GAZ :	30/09/2012
TERMITES :	30/09/2012	ELECTRICITE :	19/11/2013
Metropole :			

Cette carte reste la propriété de Qualixpert.  
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Borrel - 81100 CASTRES  
Tél : 05 63 73 06 13

**CERTIFICAT N° C0045**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

**LATOURE  
Jérémy**



Technicien certifié par QUALIXPERT

Pour toutes vérifications : [www.qualixpert.com](http://www.qualixpert.com)

**CERTIFICAT N° C0045**

**QUALIXPERT**  
La certification des diagnostiqueurs

Dates limites de validité :

AMIANTE :	30/09/2012	DPE :	30/09/2012
PLOMB :	28/10/2012	GAZ :	30/09/2012
TERMITES :	30/09/2012	ELECTRICITE :	19/11/2013
Metropole :			

Cette carte reste la propriété de Qualixpert.  
Si vous trouvez cette carte, merci de la glisser dans une enveloppe et de l'expédier sans affranchissement à l'adresse ci-dessous :

17, Rue Borrel - 81100 CASTRES  
Tél : 05 63 73 06 13



**AGENDA**

S.A.R.L. CABINET D'EXPERTISES P-FERDINAND  
Agence : 16 rue du Barry 31210 MONTREJEAU  
Siège : 22 rue Henri Maninat 65380 OSSUN  
Tél 05.62.32.89.57-06.82.35.01.63 Fax 05.62.32.68.01  
e-mail : cabinet.agenda.ferdinand@hotmail.fr  
Siret : 494 595 853 00016